

A





Assemblée générale

Distr.

GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.615 25 juin 1998 FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 615e SEANCE

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le vendredi 16 mai 1997, à 9 h 30

Président : M. BOSSA (Ouganda)

SOMMAIRE

Insolvabilité transnationale : projet de Dispositions législatives types (suite)

Article 18 (*suite*) Article 19

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.97-24593

La séance est ouverte à 9 h 40.

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES (*suite*) (A/CN.9/435)

Article 18 (suite)

- 1. **Le PRESIDENT** déclare que la principale question qui s'est dégagée de la discussion jusqu'à présent est celle de savoir s'il convient de laisser l'article 18 essentiellement inchangé ou plutôt d'élargir la portée de la notification. Il demande au représentant de la Thaïlande de répéter l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 18.
- 2. **M. WISITSORA-AT** (Thaïlande) propose que l'article 18 commence par les mots "La notification de la demande de reconnaissance et la notification de la reconnaissance d'une procédure étrangère sont effectuées conformément...".
- 3. **M. MOLLER** (Finlande) n'est pas favorable à cet amendement étant donné que la question relève de la législation de chaque Etat. Il n'y a aucune raison que d'autres Etats soient tenus d'exiger une notification de la demande de reconnaissance. Ils doivent être libres d'autoriser une procédure *ex parte*.
- 4. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) pense qu'il n'est pas souhaitable, pour deux raisons, d'exiger une notification avant la reconnaissance : premièrement, parce que cette procédure sera onéreuse et, deuxièmement, parce que la demande de reconnaissance peut être rejetée. Il n'est aucunement nécessaire de modifier l'article 18.
- 5. **M. HARMER** (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait savoir que l'amendement suggéré lui cause des difficultés : sa seule conséquence serait d'indiquer à tous les Etats que la demande doit être précédée d'une notification. Si le texte stipule que la notification de la demande doit être effectuée conformément à la législation locale et si celle-ci ne prévoit aucune disposition à cet effet, il en découlera que notification doit être donnée. Un silence de la loi-type, en revanche, n'empêcherait aucun Etat d'exiger une telle notification. La disposition proposée ne dit pas que la seule notification exigée est celle de la reconnaissance, mais se borne à spécifier quelle est la notification minimum dans la pratique. M. Harmer demande instamment à la Commission de ne pas aller plus loin car cela priverait la loi-type d'effet.
- 6. **M. WIMMER** (Allemagne) est opposé à l'amendement suggéré car il entraînerait des dépenses inutiles. En tout état de cause, l'article 18 n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le libellé de la loi-type. M. Wimmer est certain que chaque pays adoptera les dispositions nécessaires pour protéger les créanciers locaux. Il suggère de supprimer l'article 18 ou de le rédiger de telle manière qu'il laisse la question au pouvoir discrétionnaire du tribunal.
- 7. **M. PUCCIO** (Chili) est tout à fait d'accord avec le représentant de l'Allemagne. La notification devra en tout état de cause être effectuée conformément aux règles de l'Etat adoptant. La meilleure solution serait de supprimer l'article 18.
- 8. **M. TER** (Singapour) en convient : si l'article 18 est conservé, il faudrait tout au moins indiquer que l'article n'empêche pas un Etat d'appliquer les règles prévues par sa propre législation.
- 9. **M. SHANG Ming** (Chine) pense, comme le représentant de la Thaïlande, qu'il faudrait donner notification de la demande. L'objectif de la loi-type est en effet d'améliorer la transparence. Il peut accepter que l'article soit supprimé si la Commission considère qu'il est inutile, mais toute référence à la notification devrait être complète.

- 10. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) fait valoir que les lois relatives à la faillite, dans tous les systèmes juridiques, exigent une notification. Cela n'empêche pas d'insérer une disposition à cet effet dans la loitype, qui concerne l'insolvabilité transnationale. Mme Nikanjam est contre la suppression de l'article 18. L'on pourrait peut-être ajouter une disposition comme : "Si sa législation nationale l'exige, l'Etat adoptant peut imposer que notification soit donnée avant la reconnaissance."
- 11. **Mme MEAR** (Royaume-Uni) appuie la suppression de l'article 18. Le texte proposé pourrait sous-entendre que d'autres types de notification sont exclus ou que l'Etat adoptant n'est pas libre d'exiger une notification en pareilles circonstances. Tout bien pesé, Mme Mear est convaincue que l'article 18 n'est pas nécessaire. Il suffirait d'indiquer, peut-être dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types, que chaque pays voudra peut-être déterminer quelles sont les règles à prévoir en matière de notification.
- 12. **M. ABASCAL** (Mexique) relève que le projet d'article 18 est le seul article des dispositions législatives types qui concerne des questions de procédure. Il pense lui aussi qu'il vaudrait bien mieux supprimer l'article et mentionner sa teneur dans le Guide.
- 13. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) est lui aussi favorable à la suppression de l'article 18 et à l'insertion d'une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types.
- 14. **M. MAZZONI** (Italie) pense qu'il faut soit supprimer l'article 18, soit tenir compte des préoccupations exprimées par le représentant de la Thaïlande.
- 15. **Mme SABO** (Observateur du Canada) dit que le projet d'article 18 représente une tentative de concilier des intérêts concurrents, à savoir ceux du représentant étranger et ceux du débiteur et des créanciers locaux. Cette tentative n'a pas réussi. L'article 18 pourrait être supprimé, à condition qu'il soit indiqué clairement dans le Guide que l'Etat adoptant devra déterminer les règles de procédure à appliquer en matière de notification.
- 16. **M. CARDOSO** (Brésil) pense lui aussi qu'il conviendrait de supprimer l'article 18 et d'insérer une note dans le Guide.
- 17. **M. NICOLAE VASILE** (Observateur de la Roumanie) pense qu'il y a plusieurs solutions possibles, mais il ne peut pas accepter qu'une notification soit exigée avant la reconnaissance de la procédure étrangère.
- 18. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) pense qu'il serait préférable de conserver l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé tout en mentionnant dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types que chaque Etat a le droit d'adopter, en matière de notification, des procédures conformes à la législation locale. A défaut, l'on pourrait prévoir une disposition générale, à l'article 18 ou ailleurs, stipulant que les questions liées aux notifications relèvent de la législation locale de chaque pays.
- 19. **M. MOLLER** (Finlande) convient avec l'Observateur du Canada que si l'article 18 n'a pas atteint son but, le mieux serait de le supprimer.
- 20. **Le PRESIDENT** constate qu'il existe apparemment un consensus sur la suppression de l'article 18. Une explication sera insérée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions-types pour expliquer que les procédures à suivre relèvent de la législation de chaque Etat.
- 21. Il en est ainsi décidé.

Article 19

- 22. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 19 concerne les mesures que le tribunal peut prendre pour atténuer ou adapter aux circonstances de l'espèce les effets de la décision de reconnaissance et ses conséquences discrétionnaires et automatiques, spécialement pour protéger les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur. Cet objectif peut être atteint de trois façons. Le paragraphe 1 souligne que, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qu'il a d'accorder des mesures en application des articles 15 et 17, le tribunal doit tenir compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées, y compris du débiteur. Les deux versions entre crochets sont les mêmes quant au fond mais sont marquées par une différence d'emphase, ou peut-être par une différence pour ce qui est de la charge de la preuve. Le paragraphe 2 rappelle que le tribunal, lorsqu'il accorde des mesures en application des articles 15 ou 17, est libre d'adapter ces mesures ou de les subordonner à certaines conditions, selon les circonstances de l'espèce. Le paragraphe 3 pose le principe qu'après que des mesures ont été accordées en application des articles 15 ou 17, la personne lésée peut saisir le tribunal pour lui demander de modifier ou de mettre fin auxdites mesures. Le texte entre crochets permettrait à la personne lésée de demander une modification des conséquences automatiques de l'article 16. Au Groupe de travail, certaines délégations ont exprimé l'avis que ces conséquences automatiques ne doivent pas être modifiées par le tribunal, mais d'autres ont considéré qu'il serait bon que ces conséquences automatiques puissent elles aussi faire l'objet de restrictions après leur entrée en vigueur.
- 23. **M. MAZZONI** (Italie) comprend les raisons qui inspirent l'article 19 mais ne considère pas que son libellé soit acceptable, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, évoquer l'obligation qu'a le tribunal de tenir compte des intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées est répéter l'évidence. Deuxièmement, il faudrait préciser clairement si, par l'expression "créanciers", l'on entend les "créanciers locaux", ce qui introduirait un nouveau concept auquel la délégation italienne n'est pas favorable, mais le texte doit être clair et la question doit être réglée. Troisièmement, d'une manière générale, il n'est pas possible, dans certains systèmes juridiques, d'accorder à un tribunal le pouvoir de modifier, à son gré, des principes consacrés par la loi. L'exercice des pouvoirs discrétionnaires du juge n'est possible que dans les limites fixées par la loi. Si le paragraphe 1 de l'article 16 est une disposition légale, l'on ne peut pas donner au juge le pouvoir d'en modifier les effets.
- 24. Il n'est pas acceptable, dans les systèmes de tradition romaniste, de poser des principes par la voie législative puis de laisser le tribunal libre d'adapter ces principes aux circonstances de l'espèce. Il vaudrait mieux adopter une approche semblable à celle qu'a proposée la délégation australienne dans le document A/CN.9/XXX/CRP.5 en vue de l'insertion d'un nouvel article 6 bis : l'on pourrait dire qu'aucune disposition de la loi en question ne limite les pouvoirs des tribunaux de refuser d'accorder des mesures, de les modifier ou d'y mettre fin en vertu de toute autre disposition. Cela indiquerait clairement que les articles 15 et 17 n'ont aucunement pour effet de rigidifier le système d'administration des mesures conservatoires en vertu de la législation de l'Etat adoptant.
- 25. **M. DOYLE** (Observateur de l'Irlande) appuie l'article 19 en général. Cependant, il faudrait ajouter une référence spécifique aux créanciers locaux. En outre, il importe de conserver la mention expresse du pouvoir du tribunal de modifier les effets de l'article 16 ou d'y surseoir car c'est cette référence qui lui a permis d'accepter le paragraphe 1 de l'article 16.
- 26. **Mme NIKANJAM** (République islamique d'Iran) est d'accord avec le représentant de l'Italie. L'article 19 n'ajoute rien qui ne se trouve déjà dans d'autres dispositions de la loi-type. Le paragraphe 3 laisse particulièrement perplexe : l'idée est-elle que les mesures accordées à la demande d'une personne peuvent être modifiées à la demande d'une autre?
- 27. **M. AGARWAL** (Inde) appuie l'article 19. Cela n'établit aucune distinction entre les créanciers. Au paragraphe 3, il conviendrait de conserver la référence au sursis ou à la suspension des effets prévus au paragraphe 1

de l'article 16. Le tribunal doit être habilité à surseoir à l'application de l'article 16 lorsque les circonstances le justifient.

- 28. **M. KOIDE** (Japon) pense que le paragraphe 3 devrait s'appliquer non seulement à la modification ou à l'abrogation des mesures accordées, mais aussi à la reconnaissance. La loi-type ne contient aucune disposition concernant la modification ou la suspension de la reconnaissance. Si, par exemple, le tribunal constate que les conditions prévues à l'article 13 ne sont pas remplies ou si des considérations d'ordre public interviennent, le tribunal devrait être autorisé à modifier la reconnaissance ou à y mettre fin. M. Koide propose par conséquent que le paragraphe 3 de l'article 19 s'applique également à la reconnaissance.
- 29. **M. BERENDS** (Observateur des Pays-Bas) pense que c'est à juste titre que l'article 18 n'établit pas de distinction entre les créanciers locaux et étrangers, l'objectif devant être l'égalité de traitement. En tout état de cause, qu'entend-on par créanciers locaux? Les sociétés multinationales sont des créanciers locaux partout où elles ont des succursales. M. Berends peut accepter le texte tel qu'il est actuellement rédigé. S'agissant des variantes entre crochets figurant au paragraphe 1, sa préférence va à la deuxième. Au paragraphe 3, M. Berends pense qu'il faudrait inclure la référence au sursis ou à la suspension des effets prévus par le paragraphe 1 de l'article 16 car le débiteur doit avoir la possibilité de demander au tribunal de modifier lesdits effets. Les mots entre crochets, à la fin du paragraphe 3, devraient être conservés.
- 30. **M. TER** (Singapour) appuie l'article 19 et partage par conséquent les vues exprimées par le représentant de l'Inde et par les Observateurs de l'Irlande et des Pays-Bas. Il préfère la deuxième version entre crochets au paragraphe 1. Ses doutes portent principalement sur le paragraphe 3, car le libellé de l'article 16 est très rigide et car il importe de prévoir une échappatoire à l'article 19. M. Ter engage instamment la Commission à conserver la référence au paragraphe 1 de l'article 16 qui figure au paragraphe 3 de l'article 19.
- M. OLIVENCIA (Espagne) est d'accord avec le représentant de l'Italie. L'intitulé de l'article 19 n'est pas 31. approprié car l'ensemble de la loi-type vise à protéger les intérêts des créanciers et des autres parties; l'objet de l'article 19 est la possibilité pour le tribunal de modifier les effets de certaines mesures accordées en application des articles 15 à 17. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 19 et de la référence qui y est faite, dans les mots entre crochets, au sursis ou à la suspension des effets du paragraphe 1 de l'article 16, il y a une différence importante entre les mesures que le juge peut accorder dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application des articles 15 et 17 et les conséquences de plein droit de la reconnaissance conformément à l'article 16. Il est logique que le juge puisse, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, modifier des mesures judiciaires, mais des conséquences juridiques, comme le sursis ou la suspension dans le contexte de l'article 16, ne peuvent pas, dans les systèmes de tradition romaniste, être modifiées par un tribunal. Cela ne signifie pas que ces conséquences soient immuables : le paragraphe 2 de l'article 16 les subordonne aux limites applicables en vertu de la législation locale. Mais cela suffit : il n'est pas nécessaire de modifier le système de l'article 19. Pour l'Espagne, de large pouvoirs discrétionnaires entraîneraient des incertitudes et un manque de prévisibilité juridiques, contrairement au but de la loi-type. Il faut poser des dispositions juridiques qui soient claires. Il conviendrait par conséquent, au paragraphe 3 de l'article 19, de supprimer la référence au sursis ou à la suspension visés au paragraphe 1 de l'article 16.
- 32. **M. CHOUKRI SBAI** (Observateur du Maroc) appuie les observations du représentant de l'Italie. Il faudrait prévoir une disposition générale stipulant que le tribunal doit tenir compte des intérêts de tous les créanciers, aussi bien locaux qu'étrangers. M. Choukri Sbai appuie le paragraphe 3 de l'article 19 car toute personne ou entité doit pouvoir demander au tribunal de modifier les mesures accordées. Cela relèvera des pouvoirs discrétionnaires du tribunal. Le représentant du Maroc appuie en outre l'inclusion de la référence au sursis ou à la suspension.
- 33. **M. SHANG Ming** (Chine) pense, que pour l'essentiel, l'article 19 est acceptable. Les articles 15 et 17 prévoient déjà un grand nombre de mesures au bénéfice des créanciers étrangers. L'article 19 rétablit l'équilibre.

A/CN.9/SR.615 Français Page 6

Il ne lésera pas les intérêts d'autres créanciers mais protégera les créanciers locaux et les autres parties intéressées. Au paragraphe 1, la deuxième des variantes entre crochets exprime le principe plus clairement. Au paragraphe 3, M. Shang Ming est d'accord avec ceux qui ont demandé le maintien de toutes les expressions entre crochets.

34. **M. ABASCAL** (Mexique) est en général d'accord avec l'article 19. Cependant, le paragraphe 1 se borne à réitérer le principe fondamental selon lequel il doit être tenu compte des intérêts de toutes les parties, principe qui est toujours appliqué au Mexique, et probablement dans bien d'autres, non seulement dans les affaires d'insolvabilité mais dans toutes les procédures. Cela étant, le texte peut susciter des confusions. S'il est conservé, la préférence de M. Abascal irait à la deuxième des variantes entre crochets.

(M. Abascal, Mexique)

- 35. Le paragraphe 2 serait une nouveauté pour les tribunaux mexicains, mais il est acceptable.
- 36. De l'avis de M. Abascal, le paragraphe 3 est important, particulièrement dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 16. Il a été dit que le paragraphe 2 de l'article 16 subordonne la question du sursis à la législation locale. Au Mexique, toutefois, cela risque de laisser un vide. En droit mexicain, lorsqu'il s'agit de créances garanties par une hypothèque ou des créances semblables, il serait sursis non pas à la procédure mais à l'exécution. Dans le cas de litiges comme ceux qui concernent des demandes de dommages-intérêts en cas d'inexécution d'un contrat, il serait sursis à la procédure et les demandes seraient regroupées avant d'être soumises au juge des faillites. Dans le cas d'une procédure arbitrale, toutefois, l'application des dispositions-types créerait un dilemme : soit il serait sursis indéfiniment à la procédure, soit le juge dessaisirait les arbitres, et aucune de ces deux solutions n'est acceptable.
- 37. Une solution possible consisterait à invoquer le paragraphe 2 de l'article 16 pour établir dans le droit national de la faillite une disposition spéciale stipulant que le sursis n'affecte pas les procédures arbitrales. Il s'agirait cependant là d'une question très sérieuse car cela signifierait qu'un Etat adoptant pourrait toujours invoquer le paragraphe 2 de l'article 16 pour écarter les effets du paragraphe 1 de cet article. C'est pour cette raison que M. Abascal a dit, à la 613e séance, que le paragraphe 3 de l'article 19 lui permettrait d'accepter l'article 16. Ce paragraphe permettrait en effet, après la reconnaissance d'une procédure étrangère, d'ordonner le sursis, sous réserve pour l'autre partie à l'arbitrage de demander au tribunal, à condition que les garanties nécessaires soient accordées pour protéger les créanciers, d'autoriser la poursuite de la procédure. Telle est la raison pour laquelle le paragraphe 3 est si important. Il faudrait éliminer les crochets qui entourent la mention du sursis et de la suspension visée au paragraphe 1 de l'article 16.
- 38. **M. WESTBROOK** (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir que ce ne sont pas tant les créanciers "locaux" que les petits créanciers qu'il importe de protéger. Toutefois, il est difficile de donner une définition des créanciers locaux ou des petits créanciers qui soit utile. En théorie, il est vrai que la référence aux créanciers qui figure au paragraphe 1 de l'article 19 est assez tautologique, mais elle souligne, à l'intention des tribunaux des Etats adoptants, qu'ils doivent prendre en considération les intérêts de tous les créanciers. Au paragraphe 2, la deuxième des variantes entre crochets semble retenir la préférence générale, et elle est acceptable pour la délégation des Etats-Unis.
- 39. Il importe que l'article 3 de l'article 19 permette au tribunal de modifier les mesures découlant de l'article 16 ou d'y mettre fin. Il existe certes une différence entre la modification d'une ordonnance préalable et celle et d'une disposition légale, mais cette dernière paraît justifiée en l'occurrence. Le paragraphe 1 de l'article 16 a pour objet d'accorder des mesures conservatoires rapides et obligatoires. Lorsque, aux Etats-Unis, un débiteur a été déclaré en faillite, l'imposition du type de sursis prévu est habituellement appropriée. Il peut néanmoins y avoir des circonstances inhabituelles conduisant à modifier les mesures normalement accordées, ou bien les mesures accordées, par suite d'un changement de circonstances, ne plus être appropriées. L'on pourrait peut-être trouver un libellé qui éclaircisse l'article, mais il serait difficile de spécifier toutes les circonstances possibles qui peuvent surgir, et il

importe que chaque Etat adoptant considère que la possibilité existe de réagir en cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances. Il importe par conséquent de conserver la référence à l'article 16.

- 40. **M. WIMMER** (Allemagne) dit que le paragraphe 1 tel qu'il est actuellement rédigé ne lui cause pas de difficultés, mais que tel serait le cas s'il privilégiait les créanciers locaux. Le principal objectif est de renforcer l'égalité de traitement des créanciers. Deuxièmement, M. Wimmer préférerait que le paragraphe 3 soit rédigé en termes plus précis de manière à donner aux tribunaux des indications quant aux circonstances dans lesquelles les mesures accordées peuvent être modifiées.
- 41. **M. TELL** (France) déclare que l'article 19 est en général acceptable. Les systèmes de tradition romaniste donnent aux tribunaux une latitude considérable pour ce qui est d'interpréter le droit, et l'article semble compatible avec le droit français. D'un autre côté, le libellé suggéré par le représentant de l'Italie ne paraît pas satisfaisant, car il élargirait à l'excès les pouvoirs du tribunal.
- 42. Au paragraphe 1, M. Tell pense que la deuxième variante entre crochets correspond mieux à l'objectif recherché. Il n'est pas nécessaire de se référer aux créanciers "locaux". M. Tell pense que le principe énoncé au paragraphe 1 mérite d'être exprimé, même s'il paraît évident.
- 43. Le paragraphe 2 est acceptable. Au paragraphe 3, le pouvoir accordé aux tribunaux locaux de mettre fin aux effets de la reconnaissance est compatible avec le droit français. M. Tell pense, comme le représentant de l'Espagne, que le juge est lié par la loi, mais le paragraphe 3 de l'article 19, tel qu'il l'interprète, ne fait qu'habiliter le tribunal, si les circonstances changent, à modifier les mesures qui résultent automatiquement de la reconnaissance en application de l'article 16 ou à y mettre fin. L'article 19 est important et il conviendrait que les dispositions figurant entre crochets au paragraphe 3 soient conservées.
- 44. **M. AGARWAL** (Inde) pense qu'il ne faut pas établir de distinction entre les créanciers internationaux et les créanciers locaux. La disposition proposée accorde des droits égaux à tous les créanciers. Deuxièmement, au paragraphe 1 de l'article 19, la deuxième variante entre crochets est préférable. Le paragraphe 2 est satisfaisant. S'agissant du paragraphe 3, M. Agarwal appuie les observations des représentants des Etats-Unis et de la France. En cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances, le tribunal devrait être habilité à exercer les pouvoirs prévus dans ledit paragraphe, et il conviendrait de conserver les expressions entre crochets. M. Agarwal partage les vues exprimées par le représentant du Mexique au sujet de la question de l'arbitrage.
- 45. **M. MOLLER** (Finlande) dit que l'article 19 est important et est satisfaisant tel qu'il est actuellement rédigé. Au paragraphe 1, sa préférence va à la deuxième variante entre crochets. Il est lui aussi opposé à toute distinction entre les créanciers locaux et étrangers : les intérêts de tous doivent être dûment protégés. Au paragraphe 3, M. Moller partage l'avis exprimé par les représentants des Etats-Unis et de la France. Ce paragraphe est important.
- 46. **Mme UNEL** (Observateur de la Turquie) souligne que l'égalité de traitement des créanciers est un principe important. Elle préfère elle aussi la deuxième variante entre crochets, au paragraphe 1, mais pense que le texte devrait pas conséquent se référer à "tous les créanciers". Elle appuie le paragraphe 3 car il est logique qu'après les effets automatiques de la reconnaissance, les autres créanciers aient la possibilité de demander une modification des mesures accordées si leurs intérêts sont lésés. Les crochets devraient être supprimés.
- 47. **M. MAZZONI** (Italie) pense qu'une possibilité consisterait à élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 16 pour indiquer clairement que, si la législation de l'Etat adoptant ménage une certaine latitude pour ce qui est du sursis automatique, il ne doit pas y être porté atteinte. Ce à quoi M. Mazzoni est vivement opposé, c'est en quelque sorte à une imposition uniforme au juge de pouvoirs discrétionnaires en matière de sursis. Cela dit, il suggère, à la lumière de ce qu'il a dit précédemment, de libeller l'article 19 comme suit : "Aucune disposition de la

présente loi ne limite le pouvoir qu'a le tribunal de refuser, de modifier ou de subordonner à des conditions les mesures accordées en application de l'article 15 ou de l'article 17 ou d'y mettre fin en vertu de toute autre loi du présent Etat."

- 48. **Mme INGRAM** (Australie) est surprise par les objections théoriques opposées à l'orientation générale de l'article 19. Cette disposition a initialement été insérée dans le texte pour apaiser les préoccupations de ceux qu'inquiétaient les effets automatiques de l'article 16 et la large gamme de mesures pouvant être accordées en application de l'article 17. A cet égard, la loi-type devrait indiquer la voie à suivre et ne pas laisser à la législation locale le soin de décider si le tribunal doit ou non exercer des pouvoirs discrétionnaires, ce qui serait l'effet des suggestions du représentant de l'Italie.
- 49. La référence qui est faite au paragraphe 1 de l'article 19 à la nécessité de tenir compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées constitue un cadre utile à l'intérieur duquel le tribunal pourrait ordonner des modifications ou mesures éventuellement accordées. L'expression "créanciers" doit englober les créanciers aussi bien locaux qu'étrangers. Le paragraphe 3 devrait mentionner les effets automatiques découlant de l'article 16; il devrait être possible de modifier ces effets en cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances. Dans les affaires d'insolvabilité transnationale, en effet, les circonstances changent constamment. Il importe que des mesures puissent être accordées d'urgence, mais il n'est pas nécessaire que celles-ci soient appliquées à perpétuité. Si l'on donne des exemples de circonstances au paragraphe 3, il faudra veiller à indiquer clairement que la liste est indicative plutôt que restrictive. Mme Ingram pense en outre que les mesures accordées ne doivent pouvoir être modifiées qu'''à la demande du représentant étranger ou de toute personne ou entité lésée".
- 50. **M. SANDOVAL** (Chili) souligne que l'article 19 est utile et qu'il y a lieu de conserver la deuxième variante entre crochets, au paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 3, il partage la préoccupation exprimée touchant le pouvoir du juge de modifier les mesures accordées ou d'y mettre fin. Bien que les circonstances puissent changer, il n'est ni logique, ni acceptable, qu'un juge ait le pouvoir de modifier les mesures prescrites par la loi.
- 51. **M. SUTHERLAND-BROWN** (Observateur du Canada) partage l'avis selon lequel la référence aux créanciers, au paragraphe 1, ne doit pas établir de distinction entre eux. Il appuie, pour les raisons exprimées, la référence au paragraphe 1 de l'article 16 qui figure entre crochets au paragraphe 3. Une autre raison est que, selon certains régimes de restructuration, le débiteur continue, pour l'essentiel, d'exercer le contrôle sur ses biens. Si l'on veut que la restructuration réussisse, il importe que le débiteur puisse user de ses biens de toutes les manières ne pouvant pas être considérées comme sortant du cadre des activités commerciales normales.

La séance est levée à 12 h 30.